

# L'Assurance au présent

Août 2016 Numéro 07 Année 32

Lettre d'info mensuelle Ne paraît pas en juillet Bureau de dépôt Bruxelles X P2A9460

## contenu

### DOCTRINE

#### **Assurance-vie**

Assurance-vie : Comment éviter les droits de succession? («don d'assurance», etc.) 1

### ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

#### **Assurance maladie**

AR d'exécution plafonne l'indemnité d'incapacité de travail des chômeurs 10

#### **Fiscalité**

Déduction fiscale pour habitation à partir de l'exercice d'imposition 2017 10

#### **Droit des assurances**

Actualisation des règles d'évaluation des provisions techniques 13

### BON À SAVOIR

#### **Véhicules automoteurs**

Pas de poteau orange ? Amende non valable ! 15

### AGENDA

## DOCTRINE

### Assurance-vie

# Assurance-vie : Comment éviter les droits de succession? («don d'assurance», etc.)

*Le dénouement de certaines assurances-vie rend leur bénéficiaire redevable des droits de succession. Ces droits peuvent être évités en restructurant subtilement la police. Le service fiscal de la Région flamande («Vlabel») a toutefois adopté une position tendant à limiter cette possibilité.*

**Me Grégory HOMANS<sup>1</sup>, Avocat en droit fiscal et patrimonial, chargé de cours à l'université des aînés (UCL), associé dans le cabinet d'avocat Dekeyser ([www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com))**

De nombreuses personnes souscrivent une assurance-placement. Il s'agit d'une assurance-vie liée à un fonds de placement (branche 23) ou d'une assurance-vie à rendement fixe (branche 21).

L'assurance-vie offre plusieurs atouts dans le cadre d'une organisation patrimoniale. Parmi ceux-ci, la possibilité pour une personne de transférer ses avoirs mobiliers à ses enfants tout en conservant, de son vivant, la plupart des droits et garanties sur les biens logés dans l'assurance. Cette protection du « donateur » le rassure et facilite généralement le transfert des biens à la génération suivante.

L'architecture de l'assurance-vie dépend de l'identité du (des) preneur(s), de la (des) tête(s) assurée(s) et du (des) bénéficiaire(s).

Selon la configuration retenue, le dénouement de l'assurance-vie au profit du (des) bénéficiaire (s) sera soumis ou non aux droits de succession. L'une des configurations habituelles est la suivante: une personne souscrit une assurance-vie prévoyant, qu'à son décès, les capitaux assurés seront attribués au(x) bénéficiaire(s) (assurance dite « AAB »).

<sup>1</sup> Les développements ci-après dressent un état du droit et de son interprétation au 20 juillet ; l'auteur remercie Mme Isabelle Couvreur et Me Claudio Cavaleri pour leur relecture scientifique; l'auteur peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : [ghomans@dekeyser-associes.com](mailto:ghomans@dekeyser-associes.com).

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
A	A	B

Au dénouement de ce type de police, le bénéficiaire sera redevable de droits de succession sur les capitaux qui lui seront attribués par la compagnie<sup>1</sup>. Ces droits sont progressifs. Ils peuvent atteindre 30 % en ligne directe et jusqu'à 80 % dans les autres cas<sup>2</sup>.

Il existe toutefois différentes manières d'aménager ce type d'assurance-vie pour éviter tous droits de succession au dénouement. Parmi celles-ci :

- le rachat de l'assurance par le preneur suivi de la donation des fonds rachetés au profit à la personne qui était bénéficiaire de la police rachetée (voir point 1. ci-dessous) ;
- la donation par le preneur de l'ensemble de ses droits liés à la police en faveur du bénéficiaire de celle-ci (voir point 2. ci-dessous).

## 1. Rachat de l'assurance par le preneur suivi de la donation par celui-ci des fonds rachetés au profit de la personne qui était bénéficiaire de la police

### 1.1. Schéma

Le preneur d'assurance peut, à tout moment, racheter tout ou partie de l'assurance<sup>3</sup>.

En cas de rachat, il récupèrera les fonds logés dans l'assurance majorés des éventuels revenus produits en nom propre.

Le preneur pourra ensuite en disposer librement et les donner, par exemple, à la personne qui était bénéficiaire de la police.

### 1.2. Donations mobilières : formes ? Droits d'enregistrement ?

La donation mobilière consentie par le « preneur » en faveur du « bénéficiaire » peut prendre différentes formes.

Si elle est réalisée devant un notaire belge, la donation sera automatiquement enregistrée. Des droits d'enregistrement seront directement exigibles. Ils s'élèvent, pour autant que les conditions de la donation le permettent<sup>4</sup>, aux taux réduits de 3 % ou de 7 % en Régions bruxelloise et flamande et de 3,3 %, 5,5 % ou 7,7 % en Région wallonne en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire<sup>5</sup>.

Cet enregistrement évite à la personne gratifiée de supporter des droits de succession sur les biens reçus dans l'éventualité où le donateur viendrait à décéder dans, selon le cas, les trois<sup>6</sup> ou sept<sup>7</sup> ans la donation.

Si la donation des fonds rachetés en faveur du « bénéficiaire » n'est pas passée auprès d'un notaire belge, l'enregistrement de la donation auprès des autorités fiscales belge est laissé à l'appréciation des parties. Si celles-ci décident de ne pas enregistrer la donation, tout impôt sera évité si le donateur ne décède pas,

<sup>1</sup> Art. 8 du Code des droits de succession; art. 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité.

<sup>2</sup> Art. 48 du Code des droits de succession ; art. 2.7.4.1.1. du Code flamand de la fiscalité.

<sup>3</sup> Art. 169 et 176 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

<sup>4</sup> Art. 131 § 2 du Code des droits d'enregistrement de la Région de Bruxelles-Capitale, art. 131bis du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne; art. 2.7.1.0.3 et 2.8.4.1.1. § 2 du Code flamand de la fiscalité.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> Art. 7 du Code des droits de succession; art. 2.7.1.0.5 du Code flamand de la fiscalité.

<sup>7</sup> Articles 2.7.1.0.5 et 2.8.6.0.3 du Code flamand de la fiscalité.

selon le cas, dans les trois<sup>1</sup> ou sept<sup>2</sup> ans de la donation<sup>3</sup>. Le risque fiscal lié à un décès dans cet intervalle peut lui-même être couvert de plusieurs manières.

Indépendamment de la forme de la donation adoptée, la libéralité pourra être aménagée pour permettre au donateur de conserver la plupart des droits/garanties qu'il souhaite sur les biens donnés (notamment, la faculté de continuer à gérer librement les fonds donnés sans que la personne gratifiée ne puisse interférer dans cette gestion, celle de percevoir les revenus produits par ces biens, celle de pouvoir disposer, dans une certaine limite et sous certaines conditions, des biens donnés).

**1.3. Rachat de la police: aspects économiques**

Le rachat d'une police d'assurance-vie sera, dans certains cas, taxé<sup>4</sup>. En effet, selon les caractéristiques propres à la police rachetée, un précompte mobilier de 27 % pourra être retenu sur un rendement minimum de 4,75 %<sup>5</sup>.

Par ailleurs, les compagnies d'assurances imputent généralement une indemnité lors d'un rachat anticipé de la police.

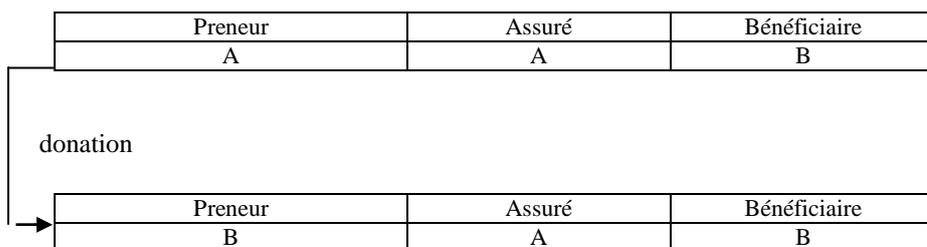
De plus, le rachat d'une police implique la perte irrémédiable de la garantie de rendement de celle-ci. Or, les « anciennes » polices offrent généralement des rendements plus significatifs que les assurances-vie actuelles.

**1.4. Conclusion**

L'opportunité de restructurer une assurance de type « AAB » en la rachetant intégralement et en donnant les fonds rachetés au « bénéficiaire » doit s'apprécier globalement (notamment, en tenant compte des coûts et autres aspects financiers du rachat).

En pratique, il n'est pas exclu que ce schéma puisse ne pas être recommandé d'un point vue économique.

**2. Donation par le preneur de ses droits sur la police au bénéficiaire de celle-ci**



**2.1. Schéma**

Le preneur cède, à titre gratuit et de manière irrévocable, l'ensemble de ses droits liés à l'assurance au bénéficiaire de celle-ci<sup>6</sup>.

Cette cession modifie la « titularité » de la police<sup>7</sup> (passage d'une police de type « AAB » à une police de type « BAB »).

<sup>1</sup> Art. 7 du Code des droits de succession; art. 2.7.1.0.5 du Code flamand de la fiscalité.  
<sup>2</sup> Articles 2.7.1.0.5 et 2.8.6.0.3 du Code flamand de la fiscalité.  
<sup>3</sup> En Région flamande, le Vlabel a pris une position particulière concernant les donations de liquidités et/ou de titres avec réserve d'usufruit au profit du donataire; Pour plus de détails à ce sujet, voir notamment: G. Homans, Planification patrimoniale: Nouveauté en matière de donation de liquidités et/ou de titres avec réserve d'usufruit, RGFCP, 2016/5, Wolters Kluwer, pp 39-41.  
<sup>4</sup> Art. 19 et 21 CIR.  
<sup>5</sup> Art. 19, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> CIR.  
<sup>6</sup> Art. 183 & 184 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014, M.B., 30 avril 2014, p. 35487.  
<sup>7</sup> C. Devoet, Les assurance de personnes, Limal, Anthemis, 2011, p. 498, 499 & 502.

## 2.2. Donation des droits sur une police d'assurance : aspects formels ?

La cession par le preneur de l'ensemble de ses droits liés à la police requiert la signature d'un avenant à la police par le preneur (soit, le cédant), le cessionnaire et la compagnie<sup>1</sup>.

En pratique, les compagnies exigent également la passation d'un acte notarié.

## 2.3. Don des droits sur une police d'assurance : aspects fiscaux ?

L'article 8 du Code des droits de succession<sup>2</sup> précise que:

« sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes (...) qu'une personne est appelée à percevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation pour autrui<sup>3</sup> » (par exemple, une assurance-vie de configuration AAB).

La question se pose ainsi de savoir si :

- 
- La "donation d'assurance" permet-elle de transformer une stipulation pour autrui dont le dénouement serait soumis aux droits de succession en application de l'article 8 du Code des droits de succession en stipulation pour soi-même dont le dénouement est exonéré de tout droit de succession<sup>4</sup>?
- 

### 2.3.1. Position fédérale?

L'administration fiscale fédérale a répondu positivement à cette question. Elle a considéré que :

« suite à la cession des droits du preneur d'assurance au bénéficiaire, la stipulation initiale pour autrui s'est transformée en une stipulation pour soi-même. Lorsque, à l'occasion du décès, la stipulation (...) se dénoue, le versement devra être effectué; il ne peut, eu égard à la cession (donation) intervenue être fait application de l'article 8 du code des droits de succession »<sup>5</sup>.

### 2.3.2. Position de la Région flamande ?

#### 1) Vlabel versus assurance-vie

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Région flamande dispose d'une compétence élargie en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession. Le gouvernement flamand a d'ailleurs intégré la totalité de la réglementation du Code flamand des droits de succession et du Code flamand des droits d'enregistrement dans le Code flamand de la fiscalité (ci-après, le « CFF »).

Le service flamand des impôts (ci-après, le « Vlabel ») a adopté cinq positions<sup>6</sup> en matière d'assurance-vie. Elle a déjà dû en réviser deux.

La plupart de ses positions vont à l'encontre des positions adoptées par l'administration fédérale alors même qu'aucune modification législative n'est

<sup>1</sup> Art. 184 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

<sup>2</sup> Art 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité.

<sup>3</sup> Surligné par l'auteur.

<sup>4</sup> Le dénouement d'assurance-vie de configuration « ABA » (soit, une stipulation pour soi-même) souscrite par un époux marié sous le régime de la communauté des biens prévoyant, qu'au décès de son conjoint, l'époux souscripteur recueillera les capitaux assurés entrainera des droits de succession ; sauf si l'époux souscripteur établit avoir payé les primes au moyen de fonds qui lui étaient propres (art. 8, § 4 du Code des droits de succession).

<sup>5</sup> P. van Eesbeeck, "Don d'assurance: droits de donation et droits de succession selon Vlabel", *Fiscologue* n° 1451, 13 novembre 2015; traduction libre de la lettre du 9 avril 2013, n° EE 105.349, non publiée mais citée par S. Hubrecht, "De uitschakeling van artikel 8 W. succ. door een verzekeringsgift", *Nieuwsbrief successierechten*, 2012-2013, n°7, p. 5-6 ; P. Van Eesbeeck, Assurance-placement – outil de placement, véhicule de structuration patrimoniale, Formation Larcier, 9 mai 2016.

<sup>6</sup> Positions n° 15020, n° 15129, n° 15142, n° 15133, n° 16029.

intervenu<sup>1</sup>. Ces remises en cause des positions fédérales sont interpellantes notamment sur le plan de la sécurité juridique et de leur constitutionnalité.

### 2) Position de Vlabel: don des droits sur une police d'assurance

La position de Vlabel est la suivante :

*« lorsqu'un preneur d'assurance donne, durant sa vie, une police existante au bénéficiaire, il fait donation de ses droits de preneur d'assurance. Si cette donation est présentée à l'enregistrement et est fiscalement localisée en Région flamande, les droits de donation (...) sont dus. (...) »*

*Si par la suite, des sommes (...) sont attribuées en vertu de la stipulation pour autrui faite par le preneur d'assurance d'origine au profit du bénéficiaire, elles tombent dans le champ d'application de l'article 2.7.1.0.6, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, CFF<sup>2</sup>. L'objet de cette attribution n'est en effet pas le même que l'objet qui est soumis aux droits de donation »<sup>3</sup>.*

Le Vlabel<sup>4</sup> distingue ainsi l'objet de la donation (soit, les droits liés à la police) et l'objet de la prestation de l'assureur (soit, l'attribution des capitaux assurés au bénéficiaire).

Cette distinction l'autorise à appliquer l'article 2.7.1.0.6. du CFF au dénouement des polices de type « AAB » qui ont été données à leur bénéficiaire.

En effet, le Vlabel estime, qu'en dépit de la donation d'assurance, le bénéficiaire perçoit, au dénouement de la police, des capitaux assurés en vertu d'une stipulation pour autrui à titre gratuit effectuée par le preneur initial.

Sa nouvelle position s'applique à toutes les assurances-vie qui se dénoueront (ou se sont dénouées) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 et ce, même si les droits avaient été donnés avant la publication de sa position. Cela nécessite donc un contrôle de la pertinence des opérations réalisées dans le passé.

### 3) Position de Vlabel : Critiques

La position de Vlabel est vivement critiquée par la doctrine<sup>5</sup>.

L'Union Professionnelle des Assurances "Assuralia" a déjà introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette prise de position. Elle estime, en effet, que la position du Vlabel :

- a un effet discriminatoire à l'égard des résidents flamands ;
- ne respecte pas le principe général de droit fiscal prohibant la double imposition (en cas d'enregistrement de la donation d'assurance) ;
- n'est pas conforme à la législation flamande<sup>6</sup>.

A ce jour, le recours est encore pendant.

<sup>1</sup> La refonte du Code des droits de succession dans le Code flamand de la fiscalité étant censée être purement formelle.

<sup>2</sup> Ancien article 8 du Code des droits de succession.

<sup>3</sup> Traduction libre de la position du Vlabel n° 15133 réalisée par A. Vandewalle et B. Philippart de Foy, « Assurances-vie : le Vlabel s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pincesaux – analyse et solutions », Revue de planification patrimoniale, Larcier, 2016, p. 61.

<sup>4</sup> Position du Vlabel n° 15133 du 12 octobre 2015.

<sup>5</sup> Notamment, G. Dekmut et E. Dhaene, "Vlaamse tollenaar heft erfbelasting na schenkelasting op de over-dacht van een levensverzekeringscontract; een staatje van fiscaal dadaïsme", Nieuwsbrief notariaat, n°5, 10 & 11, 2016, p. 1-5 ; P. van Eesbeeck, "Don d'assurance: droits de donation et droits de succession selon Vlabel", Fiscologue n° 1451, 13 novembre 2015, p. 6 ; L. Stas, "Donation de contrat d'assurance: l'administration flamande relance le débat", Droits d'enregistrement, n° 3/2015, p.17 ; A. Vandewalle et B. Philippart de Foy, "Assurances-vie: le Vlabel s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pincesaux - analyse et solutions", Revue de planification patrimoniale, Larcier 2016, p. 53.

<sup>6</sup> Voir l'article paru dans *De Tijd* le 11 mars 2016 "Verzekeraars naar raad van state tegen vlaamse fiscus".

4) Position de Vlabel : Est-il encore possible d'aménager une assurance-vie dont le dénouement entraînerait des droits de succession ?

La position de Vlabel sur la donation d'assurance-vie n'empêche évidemment pas de restructurer une assurance-vie dont le dénouement serait soumis aux droits de succession.

Il convient de distinguer deux situations :

- celle de la personne ayant déjà reçu l'ensemble des droits sur une assurance-vie souscrite par le donateur, sur sa propre tête, au profit de la personne gratifiée ;
- celle de la personne qui a souscrit une assurance sur sa propre tête et qui souhaite, pour des raisons d'optimisation fiscale, donner l'ensemble des droits liés à cette police à son bénéficiaire.

Les planificateurs patrimoniaux pourront, selon les besoins de leur client, leur proposer certains aménagements en tenant compte notamment de la position du Vlabel (pour limiter le risque de confrontation) et la disposition anti-abus.

Parmi les aménagements envisageables :

Changement de domicile

Le preneur qui souhaite donner l'ensemble des droits liés à la police de type « AAB » (ou celui qui a déjà donné l'ensemble des droits liés à la police) peut établir sa résidence fiscale hors de la Région flamande.

En effet, la position de Vlabel s'applique exclusivement aux successions ouvertes en Flandre.

Pour être considéré comme résident bruxellois ou wallon sur le plan de la fiscalité successorale, il convient de séjourner majoritairement dans ces Régions au cours des 5 années précédant son décès<sup>1</sup>.

Rachat de la police

Le rachat intégral de la police de type « AAB », qu'elle ait ou non fait l'objet d'une donation, évite que cette police ne se dénoue au décès de l'assuré. Cela écarte toute taxation sur base de l'article 2.7.1.0.6. du CFF.

Ce rachat suppose toutefois une analyse préalable de son incidence financière (voir point 1.3. ci-dessus).

Changement de bénéficiaire par le nouveau preneur

Le preneur d'assurance d'une police de type « AAB », peut donner l'ensemble de ses droits liés à la police au bénéficiaire de celle-ci.

Suite à la donation des droits sur la police par le preneur initial (A), le « nouveau » preneur (B) peut désigner un nouveau bénéficiaire (C)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Art. 5, § 2, 4° de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, M.B., 17 janvier 1989.

<sup>2</sup> Il convient de souligner que le Vlabel a précisé, dans sa position n° 15433, que « dans le cas d'une assurance-vie qui a déjà été donnée (...) et que le bénéficiaire désigne un nouveau bénéficiaire de la police, les droits de succession ne seront pas dus dans le chef de la succession du preneur initial s'il est démontré que le bénéficiaire a stipulé à titre gratuit au profit du nouveau bénéficiaire (...). Ce qui n'est pas accepté est que le bénéficiaire original se désigne lui-même comme bénéficiaire ou que l'on désigne temporairement une autre personne comme bénéficiaire, pour ensuite redésigner la première personne comme bénéficiaire peu de temps après. De tels actes juridiques sont considérés comme une atteinte à l'article 2.7.1.0.6 VCF auxquels la disposition anti-abus de l'article 3.17.0.0.2 VCF peut être appliquée. » (surligné par l'auteur) ; cet aspect de la position du Vlabel est particulièrement critiqué par la doctrine (voir notamment ; A. Vandewalle et B. Philippart de Foy, "Assurances-vie: le Vlabel s'attaque aux assurances-vie et s'emmêle les pinceaux - analyse et solutions", Revue de planification patrimoniale, Larcier 2016, p. 63.

Au dénouement de la police, le nouveau bénéficiaire évitera tout droit de succession sur les capitaux attribués par l'assureur si certaines conditions sont remplies.

	Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Etape 1	A	A	B
Etape 2	B	A	B
Etape 3	B	A	C

Cette solution suppose toutefois que le bénéficiaire initial de la police (B) renonce au bénéfice de celle-ci en faveur du nouveau bénéficiaire qu'il a lui-même désigné (C) (par exemple, ses propres enfants, son épouse).

Cet écueil peut toutefois être atténué notamment en prévoyant certaines conditions/charges lors de la désignation par le nouveau preneur du nouveau bénéficiaire et de l'acceptation par celui-ci. Cela permettra au nouveau preneur de conserver certains droits sur le bénéfice de la police qui lui était initialement destinée. D'autres manières de nuancer cet écueil sont encore envisageables.

#### Changement de bénéficiaire : alternative

Selon la commission de ruling flamand<sup>1</sup>, si le preneur donne l'ensemble de ses droits liés à la police à une personne différente du bénéficiaire de la police donnée et si cette personne révoque le bénéficiaire désigné et se désigne elle-même comme bénéficiaire, l'article 2.7.1.0.6 du CFF ne s'appliquerait pas au dénouement de la police.

	Preneur	Assuré	Bénéficiaire
Etape 1	A	A	B
Etape 2	C	A	B
Etape 3	C	A	C

Cet aménagement est toutefois à réaliser avec prudence. En effet, il n'est pas exclu que le Vlabel tente, au dénouement de l'assurance, d'appliquer l'article 2.7.1.0.6 du CFF dans certaines circonstances particulières<sup>2</sup>.

Par exemple, dans le cas suivant, le Vlabel pourrait chercher à appliquer des droits de succession au dénouement de l'assurance : le souscripteur (A) d'une assurance-vie de type « AAB » révoque le bénéficiaire de cette police (B) et en désigne un nouveau (C). Le souscripteur cède ensuite l'ensemble de ces droits sur la police au profit de l'ancien bénéficiaire de la police (B). Ce dernier devient

<sup>1</sup> Ruling n° 15009 du 21 décembre 2015.

<sup>2</sup> P. van Eesbeeck, "Assurance-placement"; Formation Larcier, 9 mai 2016.

donc le nouveau titulaire de la police. En cette qualité, il révoque l'actuel bénéficiaire de la police (C) et se désigne lui-même comme bénéficiaire (B). Les différentes étapes de ce schéma sont illustrées ci-dessous : l'assurance devient ainsi une police de type « AAC ».

Etape 1

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
A	A	B

Etape 2

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
A	A	C

Etape 3

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
B	A	C

Etape 4

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
B	A	B

#### Restructuration de la police initiale et enregistrement de la nouvelle police

Le preneur (A) pourrait céder l'ensemble de ses droits sur la police à une personne différente (C) du bénéficiaire actuel (B). Cela permettrait de muer une assurance-vie de type « AAB » en assurance-vie de type « CAB ».

Le bénéficiaire de la police initial (B) accepterait ensuite le bénéfice de la police (le nouveau preneur (C) y consentirait).

Le nouveau preneur (C) et le bénéficiaire initial (B) enregistreront ensuite la stipulation devant les autorités fiscales belges<sup>1</sup>.

Cet enregistrement permet au bénéficiaire (B) d'éviter tout droit de succession au dénouement de la police à son profit<sup>2</sup>, indépendamment de la date de dénouement de la police. En 2013, le service de décision anticipée fédéral a confirmé cette exonération<sup>3</sup>. Il convient toutefois de s'assurer que le Vlabel ne le remette pas en cause.

Etape 1

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
A	A	B

Etape 2

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
C	A	B

Etape 3

Enregistrement de l'assurance-vie devant les autorités fiscales belges

Cette opération peut, dans certains cas et certaines limites, être aménagée pour que le preneur initial puisse conserver de son vivant, fût-ce indirectement, un accès à une quotité du bénéfice de la police.

<sup>1</sup> Art. 16 du Code des droits d'enregistrement ; Articles 2.8.7.0.2. ; 2.9.7.0.3., 2.10.7.0.3. et 2.11.7.0.2. du Code flamand de la fiscalité.

<sup>2</sup> Art. 2.7.1.0.6., § 2, dernier alinéa, 1° du CFF.

<sup>3</sup> Décision anticipée n° 2013.056 du 16 juin 2013, disponible sur [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be).

Suppression du bénéficiaire avant la "donation d'assurance"

Le preneur de l'assurance-vie peut révoquer le bénéficiaire désigné de l'assurance et ne plus en désigner. En l'absence de bénéficiaire désigné, au dénouement de la police, son bénéfice revient au preneur ou à sa succession<sup>1</sup>.

Le preneur céderait ensuite l'ensemble de ses droits sur la police à l'ancien bénéficiaire de la police. Cette cession emporte par elle-même un changement de bénéficiaire au profit du nouveau preneur<sup>2</sup>.

Au dénouement de la police, le bénéficiaire recueillera les capitaux assurés non pas en vertu d'une stipulation pour autrui taxable mais en vertu de la loi. Cela écarterait l'application de l'article 2.7.1.0.6 du CFF.

Etape 1

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
A	A	B

Etape 2

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
A	A	-

Etape 3

Preneur	Assuré	Bénéficiaire
B	A	-

**2.3.3. Région bruxelloise et Région wallonne**

Le point de vue de l'administration fiscale fédérale demeure applicable aux successions ouvertes en Région bruxelloise et en Région wallonne (voir point 2.3.1. ci-dessus).

Il n'est toutefois pas exclu que ces Régions puissent un jour adopter la même position que celle de Vlabel (en particulier, si cette position devait être confirmée par les juridictions belges). En effet, les dispositions légales commentées par le Vlabel sont quasiment identiques dans les trois Régions.

**3. Conclusion**

Au final, il reste possible de restructurer, de manière soignée et prudente, une assurance-vie pour éviter à son bénéficiaire d'être redevable de droits de succession au dénouement de la police et ce, dans toutes les régions du Royaume.

<sup>1</sup> Art. 170 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

<sup>2</sup> C. Devoet, *Les assurances de personnes*, Limal, Anthemis, 2011, p. 498, 499 & 502.

## ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

### Assurance maladie

# AR d'exécution plafonne l'indemnité d'incapacité de travail des chômeurs

*Les chômeurs ont droit pendant les six premiers mois de leur incapacité de travail primaire à une indemnité d'incapacité de travail dont le montant était égal à leur précédente allocation de chômage.*

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un plafond est appliqué.

La loi AMI a été adaptée à cet effet. Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire est notamment 'aligné' sur le montant de l'allocation de chômage à laquelle le titulaire aurait pu prétendre s'il ne s'était pas trouvé en état d'incapacité de travail, sauf si le montant de l'allocation de chômage est plus élevé que le montant de l'indemnité d'incapacité primaire.

Pendant la période d'alignement, l'indemnité est ainsi limitée au montant de l'indemnité d'incapacité primaire si le montant de l'allocation de chômage est plus élevé que celui de l'indemnité d'incapacité. Les indemnités sont donc écrêtées.

La période concernée est précisée dans l'AR d'exécution de la loi AMI. Il est donc logique que désormais, il soit également question ici de la mesure qui applique le plafonnement de l'allocation, parallèlement à l'adaptation de la loi AMI.

Cette adaptation est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et s'applique aux incapacités de travail qui débutent à partir de cette date.

(Arrêté royal du 29 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, MB 15 juin 2016)

## Fiscalité

# Déduction fiscale pour habitation à partir de l'exercice d'imposition 2017

De nouveaux modèles pour les attestations 'emprunts hypothécaires' et 'assurances-vie individuelles'

*L'administration fiscale a publié de nouveaux modèles pour les attestations 'emprunts hypothécaires' et 'assurances-vie individuelles'. Les nouvelles attestations 281.61 et 281.62 sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2017. Elles peuvent seulement être délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

Depuis l'exercice d'imposition 2015, le régime des avantages fiscaux liés aux emprunts hypothécaires et non-hypothécaires et aux contrats d'assurance-vie individuelle (servant ou non à la reconstitution d'un emprunt) a été profondément réformé (loi du 8 mai 2014). Il s'ensuit que les intérêts et/ou les amortissements en capital d'une part et les primes d'assurances d'autre part peuvent donner droit à une réduction d'impôt régionale, à un crédit d'impôt régional et/ou à une réduction d'impôt fédérale.

Pour pouvoir bénéficier de certaines de ces réductions d'impôt, le contribuable doit produire des 'attestations' ou les tenir à la disposition du SPF Finances. Le ministre des Finances ou son délégué détermine la forme de ces attestations. L'institution qui a octroyé l'emprunt et/ou l'assureur les délivrent au contribuable.

### **'Anciennes' attestations encore pour l'exercice d'imposition 2016**

Tout comme pour l'exercice d'imposition 2015, les institutions et assureurs ont utilisé pour l'exercice d'imposition 2016 (année civile 2015) les 'anciennes' attestations de paiement et de base ainsi que les directives y afférentes.

### **Nouvelles attestations à partir de l'exercice d'imposition 2017**

A partir de l'exercice d'imposition 2017 (année civile 2016), les institutions doivent toutefois délivrer au contribuable la nouvelle attestation '281.61 emprunts hypothécaires'.

Les assureurs, eux, doivent transmettre au contribuable, à partir de ce même exercice d'imposition, la nouvelle attestation '281.62 assurances-vie individuelles'.

L'administration fiscale a publié deux avis différents au Moniteur belge du 23 juin 2016, comprenant chacun le modèle d'attestation et les directives y afférentes quant à leur délivrance et à leur utilisation.

### **Attestation 281.61 'emprunts hypothécaires'**

L'attestation 81.61 intègre les éléments de l'attestation de base et les éléments de l'attestation de paiement dans une seule 'attestation 281.62'.

Dans l'attestation de base unique, l'institution qui a octroyé l'emprunt communique les éléments qui démontrent que le contrat d'emprunt peut être pris en considération pour l'application des articles 145(37), 145(39), 145(1), 3<sup>o</sup>, et 539 du CIR 1992.

Dans l'attestation de paiement annuelle, cette même institution communique le montant des paiements effectués durant la période imposable, ainsi que certains éléments nécessaires pour vérifier si les conditions légales et réglementaires sont toujours remplies.

L'attestation 281.61 vaut comme attestation de paiement pour l'année pour laquelle l'attestation est délivrée.

Pour les emprunts conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour ceux conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour lesquels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une attestation (rela-

tive à l'année 2016 ou à une année ultérieure) est délivrée pour la première fois, les rubriques 8 'But de l'emprunt' et 9 'Situation de l'habitation ou des habitations pour laquelle ou lesquelles l'emprunt a été conclu' doivent également être remplies et l'attestation 281.61 vaut également comme attestation de base. Pour les emprunts conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour lesquels une attestation de base avait déjà été délivrée, dans le but d'obtenir un avantage fiscal pour l'année 2015 ou une année ultérieure, les rubriques 8 et 9 sont optionnelles.

L'attestation 281.61 ne peut être délivrée que si l'institution qui octroie l'emprunt hypothécaire peut établir que l'emprunt peut entrer en considération pour un des avantages fiscaux précités. Cela signifie qu'aucune attestation ne peut être délivrée s'il appert des éléments dont dispose l'institution que les conditions légales et réglementaires auxquelles les emprunts doivent satisfaire pour pouvoir donner droit aux avantages fiscaux précités ne sont pas remplies.

L'attestation 281.61 est délivrée annuellement. Lorsque pour les emprunts conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aucun paiement n'a été fait dans l'année de la conclusion de l'emprunt, l'institution établit plus tôt une attestation 281.61 à titre d'attestation de base. Cette marche à suivre résulte du fait que dans certains cas, l'emprunteur doit, dès l'année de conclusion de l'emprunt hypothécaire, faire un choix quant à l'avantage fiscal qu'il souhaite obtenir, même s'il n'a encore fait aucun paiement durant cette année.

L'attestation 281.61 peut également valoir pour l'octroi de la réduction d'impôt flamande prévue à l'article 145(38/2) du CIR 1992.

L'attestation 281.61 peut aussi être délivrée lorsqu'il s'agit d'un emprunt de refinancement.

### **Attestation 281.62 'assurances-vie individuelles'**

L'attestation 281.62 intègre les éléments de l'attestation de base et les éléments de l'attestation de paiement dans une seule 'attestation 281.62'.

Dans l'attestation de base unique, l'assureur communique les éléments qui démontrent que le contrat d'assurance peut être pris en considération pour l'application des articles 145(37), 145(39), 145(1), 2<sup>o</sup>, et 539 du CIR 1992.

Dans l'attestation de paiement annuelle, ce même assureur communique le montant des paiements effectués par le contribuable durant la période imposable, ainsi que certains éléments nécessaires pour vérifier si les conditions légales et réglementaires sont toujours remplies.

L'attestation 281.62 vaut comme attestation de paiement pour l'année pour laquelle l'attestation est délivrée.

Pour les emprunts conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour ceux conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour lesquels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une attestation (relative à l'année 2016 ou à une année ultérieure) est délivrée pour la première fois, les rubriques 8 et 11 doivent également être remplies et l'attestation 281.62 vaut également comme attestation de base. Dans la rubrique 8, il faut répondre à la question de savoir si le contrat d'assurance servait initialement à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire conclu pour une habitation. Dans la rubrique 11, il faut indiquer le montant assuré au début du contrat en cas de vie et en cas de décès.

Pour les emprunts conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour lesquels une attestation de base avait déjà été délivrée, dans le but d'obtenir un avantage fiscal pour l'année 2015 ou une année ultérieure, les rubriques 8 et 11 sont optionnelles.

L'attestation 281.62 ne peut être délivrée que si l'assureur peut établir que la prime de l'assurance peut donner droit à un des avantages fiscaux précités. Cela signifie qu'aucune attestation ne peut être délivrée s'il appert des éléments dont

dispose l'assureur que les conditions légales et réglementaires auxquelles les contrats d'assurance-vie doivent satisfaire pour pouvoir donner droit aux avantages fiscaux précités ne sont pas remplies.

L'attestation 281.62 ne doit être délivrée que lorsqu'une prime a été payée durant l'année.

### En vigueur

Les nouveaux modèles des attestations '281.61 emprunts hypothécaires' et '281.62 assurances-vie individuelles' sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2017. Elles peuvent seulement être délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

(Administration générale de la Fiscalité. - Avis déterminant les modèles des attestations à délivrer par les institutions qui octroient des emprunts hypothécaires dont les intérêts et les amortissements au capital peuvent donner droit à un avantage fiscal régional et/ou à une réduction d'impôt fédérale, *MB* 23 juin 2016.

Administration générale de la Fiscalité. - Avis déterminant les modèles des attestations à délivrer par les assureurs concernant les contrats d'assurance-vie individuelle dont les primes peuvent donner droit à un avantage fiscal régional et/ou à une réduction d'impôt fédérale, *MB* 23 juin 2016)

## Droit des assurances

# Actualisation des règles d'évaluation des provisions techniques

Applicables dans les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance

*Les entreprises d'assurance et de réassurance belges doivent respecter des règles spécifiques pour établir et publier leurs comptes annuels, contenues dans l'AR du 17 novembre 1994. Un nouvel AR du 1<sup>er</sup> juin 2016 aligne cet AR du 17 novembre 1994 sur la loi du 13 mars 2016 en ce qui concerne les règles d'évaluation des provisions techniques, applicables dans les comptes annuels de ces entreprises d'assurance et de réassurance. L'AR du 1<sup>er</sup> juin 2016 est applicable aux exercices comptables prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

### Pour rappel

La loi du 13 mars 2016 a modernisé le statut des entreprises d'assurance et de réassurance et le contrôle de ces entreprises. Elle avait pour objet principal la transposition de la Directive Solvabilité II (directive 2009/138/CE) en droit belge. Celle-ci contient de nouvelles règles en matière de solvabilité et de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

La transposition de la Directive Solvabilité II a conduit à une révision fondamentale de la législation belge en matière d'assurance et de réassurance. Ainsi, la loi du 13 mars 2016 a abrogé les lois de base en matière de 'droit public des assurances', à savoir :

- la loi du 9 juillet 1975 'relative au contrôle des entreprises d'assurances', et

- la loi du 16 février 2009 ‘relative à la réassurance’.

La loi du 13 mars 2016 a pour objet de régler, dans l’objectif de garantir la protection des preneurs d’assurance, des assurés et des bénéficiaires de contrats et d’opérations d’assurance et d’assurer la solidité et le bon fonctionnement du système financier, en particulier, l’établissement, l’activité et le contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance opérant en Belgique, en ce compris certaines modalités et conditions inhérentes aux contrats et opérations d’assurance ou de réassurance.

### Provisions techniques

L’AR du 17 novembre 1994 ‘relatif aux comptes annuels des entreprises d’assurance et de réassurance’ est actuellement complété, pour l’évaluation des provisions techniques, par des règles prudentielles édictées par la loi du 9 juillet 1975 ‘relative au contrôle des entreprises d’assurances’ et la loi du 16 février 2009 ‘relative à la réassurance’. Mais ces deux lois ont donc été abrogées par la loi du 13 mars 2016.

En outre, la directive 91/674/CEE ‘concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d’assurance’ ne contient que des principes généraux sur l’évaluation des provisions techniques et laisse pour le surplus un large choix aux Etats membres quant aux méthodes à prescrire sur le plan national.

Dans ce contexte, le législateur belge a décidé de maintenir au niveau comptable la situation prévalant sous le régime de Solvabilité I. Ainsi, les règles d’évaluation des provisions techniques seront cohérentes avec les principes généraux de l’AR du 17 novembre 1994.

De ce fait, l’AR du 1<sup>er</sup> juin 2016 introduit dans le cadre comptable le contenu de certaines règles prudentielles de Solvabilité I en matière de calcul des provisions techniques, en particulier les provisions ‘complémentaires’, également appelées ‘provisions clignotantes’.

Concrètement, il traite du calcul des provisions techniques suivantes :

- la provision d’assurance ‘vie’ ainsi que la provision complémentaire à constituer, laquelle fait partie de la provision d’assurance ‘vie’ (art. 34<sup>quinquies</sup> de l’AR du 17 novembre 1994, complété par l’art. 1<sup>er</sup> de l’AR du 1<sup>er</sup> juin 2016) ;
- la provision pour sinistres du groupe d’activités ‘non-vie’ (art. 34<sup>sexies</sup> de l’AR du 17 novembre 1994, complété par l’art. 2 de l’AR du 1<sup>er</sup> juin 2016).

En outre, dans le cadre de la provision pour sinistres du groupe d’activités ‘non-vie’, l’AR du 1<sup>er</sup> juin 2016 dispose dans son article 2 que les provisions suivantes doivent être constituées pour les assurances contre les accidents du travail :

- une provision relative aux incapacités permanentes de travail et aux accidents mortels ;
- une provision pour les indemnités supplémentaires représentant le coût probable du renouvellement et de l’entretien des appareils de prothèse et d’orthopédie ; et
- une provision pour indexation lorsque les prestations assurées sont indexées.

En outre, une provision complémentaire est constituée sous certaines conditions.

### Informations complémentaires à fournir par l’entreprise

La Banque nationale de Belgique (BNB) peut, sous certaines conditions, dispenser une entreprise d’assurance de l’obligation de doter la provision complémentaire. Et elle peut autoriser l’entreprise, également sous certaines conditions, à

reprendre toute ou une partie de la provision complémentaire constituée en cas de transfert de portefeuille de contrats d'assurances réalisé dans le cadre d'une opération de restructuration de sociétés au sens du Livre XI du Code des sociétés (art. 34quinquies, nouveau paragraphe 4 de l'AR du 17 novembre 1994, inséré par l'art. 1<sup>er</sup> de l'AR du 1<sup>er</sup> juin 2016).

L'entreprise à laquelle une ou plusieurs de ces dispenses et/ou autorisations ont été accordées doit en faire mention dans l'état n° 23 'Informations complémentaires à fournir par l'entreprise', annexé à l'AR du 17 novembre 2014, dans lequel elle précise également les éléments suivants :

- la justification de la dispense ou de l'autorisation ;
- en cas de dispense : le montant cumulé de dotation à la provision complémentaire dont l'entreprise est, à la date de clôture, dispensée ;
- en cas d'autorisation : le montant transféré en réserve indisponible, la date du transfert et le montant subsistant en réserve indisponible à la date de clôture.

### En vigueur

L'AR du 1<sup>er</sup> juin 2016 est applicable aux exercices comptables prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il abroge l'article 31 de l'AR du 14 novembre 2003 'relatif à l'activité d'assurance sur la vie' (participation bénéficiaire) ainsi que l'annexe VI de l'AR du 22 février 1991 'portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances'.

Le contenu de ces AR est inséré dans l'AR du 1<sup>er</sup> juin 2016.

(AR du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance, *M.B.* 17 juin 2016)

## BON À SAVOIR

# Véhicules automoteurs Pas de poteau orange ? Amende non valable !

*Filip WILLEMS, avocat chez Van Doosselaere Advocaten<sup>1</sup>*

*Selon un arrêté ministériel de 1976 qui a manifestement échappé à l'attention des villes et communes, il apparaît que des amendes de stationnement sont infligées à tort depuis des années.*

Un automobiliste mal garé est parvenu à contester son amende de 22,50 € en ressortant des tiroirs un arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

---

<sup>1</sup> L'auteur peut être contacté à l'adresse suivante : [filipwillems@vandoosselaere.be](mailto:filipwillems@vandoosselaere.be).

Sa plainte était basée plus précisément sur l'article 11.4.1 1° dudit arrêté ministériel, qui concerne les signaux routiers relatifs à l'arrêt et au stationnement en général, à savoir les panneaux E1 à E9h, et dispose ce qui suit : « Les fûts ou les supports de ces signaux et, autant que possible, le dos de ceux-ci sont de couleur orange ».

Si l'on regarde autour de soi dans les villes et communes, on constate en effet que les poteaux des signaux indiquant notamment le stationnement payant ne sont pas orange, mais gris ou vert foncé.

Étant donné que l'endroit où l'automobiliste mal stationné avait laissé sa voiture n'était pas indiqué par un panneau E9a en règle, il estime que la rétribution a été exigée à tort.

Après avoir consulté la réglementation en question, l'entreprise de parking a dû donner raison à l'homme et renoncer à l'amende.

Ce précédent donne la possibilité à de nombreux contrevenants de contester leurs infractions dans notre pays. On ne peut nier l'importance de l'obligation légale de signaler les panneaux relatifs au stationnement à l'aide de la couleur orange. En imposant cette couleur voyante, le législateur souhaite en effet rendre les différentes zones de stationnement plus claires et plus visibles pour les automobilistes.

Lorsqu'un conducteur a fait demi-tour dans une rue, par exemple, il lui est impossible de voir ce qu'indique le panneau de signalisation situé derrière lui.

La couleur orange attirerait directement son attention et il saurait alors que le signal en question le concerne.

Il est néanmoins très étonnant que les maisons et administrations communales ne soient pas au courant de cette exigence, étant donné qu'elle figure clairement dans le Code de la route.

Pour éviter une avalanche de procédures, les villes et communes ont donc tout intérêt à se conformer à cette réglementation en donnant dès que possible un coup de peinture orange à tous les panneaux E1 à E9h.

Signalons toutefois que l'arrêté ministériel de 1976 ne vous garantit pas de pouvoir contester toutes vos amendes avec succès.

Le tribunal peut en effet estimer que le contrevenant avait bel et bien vu le panneau, même si celui-ci n'est pas conforme au Code de la route. Dans ce cas, la signalisation s'appliquera malgré tout.

#### UN AVANTAGE SUPPLÉMENTAIRE AVEC VOTRE ABONNEMENT

En votre qualité d'abonné(e) à la lettre d'info, vous bénéficiez également d'un accès gratuit à l'ensemble des archives en ligne de cette lettre sur

[www.assuropolis.be](http://www.assuropolis.be). Pratique lorsque vous souhaitez consulter un article paru dans un numéro précédent. Votre nom d'utilisateur et votre mot de passe vous permettent d'accéder aux archives.

Vous les avez oubliés? Dans ce cas téléphonez gratuitement à notre service clientèle en formant le 0800 40 330 ou adressez un e-mail à [contact@wolterskluwer.be](mailto:contact@wolterskluwer.be)

## AGENDA

- **14 octobre 2016: De Dag van De Makelaar (DVDM)**  
(Nekkerhal - Mechelen)

- **22 novembre 2016 : La Belgian Insurance Conference (BIC)**  
(LLN - Aula Magna)

- *Thème : L'innovation durable - Duurzame innovatie*

**Comité de rédaction :** Cauwert Patrick (Feprabel), Schamphelaere Kelly (FVF), Surny Jean-Jacques (UPCA), Van Elderen Josette (Ombudsman)

**Coordination:** Magali Soenens & Erik Roelants – [assurance.present@wkb.be](mailto:assurance.present@wkb.be).  
ISSN 1376-3962

*L'Assurance au présent* est une publication de Wolters Kluwer - [www.wolterskluwer.be](http://www.wolterskluwer.be)

**Editeur responsable:** Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo.

**Service clientèle Wolters Kluwer:** tel. 0800 40 330 (appel gratuit) - +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: [contact@kluwer.be](mailto:contact@kluwer.be).

© 2016 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.